

4. La Section II de la liste d'une Partie énonce les réserves de cette Partie, conformément à l'article H *bis*-09(3), au regard des mesures non conformes que la Partie peut adopter ou maintenir et qui contreviennent à une obligation imposée par l'article H *bis*-02 (Traitement national), H *bis*-03 (Traitement de la nation la plus favorisée), H *bis*-04 (Droit d'établissement), H *bis*-05 (Commerce transfrontières) ou H *bis*-08 (Dirigeants et conseils d'administration).

5. Chacune des réserves de la Section II comporte les éléments suivants :

- a) « **secteur** » s'entend du secteur général visé par la réserve;
- b) « **sous-secteur** » s'entend du secteur particulier visé par la réserve;
- c) « **type de réserve** » précise l'obligation mentionnée au paragraphe 4 qui fait l'objet de la réserve;
- d) « **description** » énonce la description de la portée des activités, du secteur ou du sous-secteur visés par la réserve;
- e) « **mesures existantes** » définit, par souci de transparence, des mesures existantes qui s'appliquent aux activités, au secteur ou au sous-secteur visés par les mesures non conformes.

6. Lorsqu'il s'agit d'interpréter une réserve de la Section II, il est tenu compte de tous ses éléments. L'élément « description » l'emporte sur tous les autres.

7. Aux fins de la présente annexe :

« **CPC** » s'entend des numéros de la Classification centrale de produits (CPC) établis dans les Études statistiques, Série M, n° 77, *Classification centrale de produits Provisoire*, 1991, du Bureau de la statistique des Nations Unies;

« **CTI** » s'entend, en ce qui a trait au Canada, des numéros de la Classification type des industries (CTI) établis dans la *Classification type des industries* de Statistique Canada, 4<sup>e</sup> édition, 1980;

« **existant** » s'entend au sens de la définition du terme « existant » à l'article H *bis*-19.